

c o n s i d é r a n t e n f a i t e t e n d r o i t

1. Par lettre du 10 janvier 2011, le Président du Tribunal civil de l'arrondissement_____ et ses suppléants informent le Tribunal cantonal qu'ils se récusent dans la procédure de mesures protectrices de l'union conjugale opposant X et Y.

2. Selon l'art. 58 al. 2 aLOJ, le Tribunal cantonal désignait un remplaçant en cas de récusation d'un magistrat prononçant comme juge unique et de son suppléant. Si la loi sur la justice, entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2011, désigne bien l'autorité appelée à statuer sur une demande de récusation contestée, elle ne dit rien de l'autorité compétente pour désigner le remplaçant du juge récusé et ne comporte pas de disposition semblable à la disposition précitée de la loi d'organisation judiciaire abrogée. La loi sur la justice présente donc une véritable ou authentique lacune (lacune proprement dite; sur cette notion : ATF 127 V 439 consid. 2b p. 442), que le juge doit combler en faisant acte de législateur et en s'efforçant de dégager une règle qui tienne compte à la fois des exigences de la sécurité du droit et des impératifs de la pratique (art. 1 al. 2 CC; Tribunal cantonal *in* RFJ 2008 p. 73 consid. 2a; P.-H. Steinauer, Le titre préliminaire du code civil *in* TDS, T. II/1, Fribourg 2009, p. 138 ss; H. P. Walter, Die Rechtsprechung des Bundesgerichts zum Einleitungstitel des ZGB in den Jahren 2000 bis 2006 *in* RSJB 2007, p. 725, 732, 1.2);

Par analogie à l'art. 58 al. 2 aLOJ, la compétence de désigner un remplaçant au juge unique récusé doit être attribuée au Tribunal cantonal.

3. En l'occurrence, la récusation est fondée sur le fait que X et Y sont respectivement la belle-fille et le fils de Z, laquelle officie en qualité de juge suppléante auprès du Tribunal de l'arrondissement____. Il y a dès lors lieu de prendre acte de la récusation du Président du Tribunal civil de l'arrondissement_____ et de ses suppléants et de renvoyer l'affaire au Président du Tribunal civil de l'arrondissement_____.

a r r ê t e :

I. Il est pris acte de la récusation du Président du Tribunal civil de l'arrondissement_____ dans l'affaire qui oppose X à Y.

II. La cause est renvoyée au Président du Tribunal civil de l'arrondissement_____.

Cet arrêt peut faire l'objet d'un recours civil au Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète. La qualité et les autres conditions pour interjeter recours sont déterminées par les art. 72 à 77 et 90 ss de la loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF). L'acte de recours motivé doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Fribourg, le 19 janvier 2011